DEPARTEMENT DES VOSGES

ARRONDISSEMENT DE SAINT-DIE-DES-VOSGES

VILLE
DE
SAINT-DIE-DES-VOSGES

Registre des Actes de l'Administration Municipale
de la Ville de Saint-Dié-des-Vosges

ARRETE

POLICE MUNICIPALE - REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT SUR LE PARKING SITUE AU N°17 RUE DU PETIT SAINT-DIE, SUR LE PARKING DU COMPLEXE SPORTIF DU QUAI DE LA RESISTANCE, DE LA PLACE DE L'EUROPE, DE LA PLACE JULES FERRY ET DE LA PLACE DE LA 1ère ARMEE FRANCAISE A L'OCCASION DE LA DISTRIBUTION DE MASQUES ENTRE LE 8 ET LE 11 MAI 2020

Le Maire de la Ville de Saint-Dié-des-Vosges, Vice-Président de la Région Grand Est,

- VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2, et les articles L 2213-1 et L 2213-2,
- CONSIDERANT que cette distribution nécessite des mesures d'ordre et de sécurité provisoires et exceptionnelles,

A R R E T E

Article 1 : A l'occasion de la distribution des masques "grand public" qui aura lieu du 8 au 11 mai 2020, le stationnement sera interdit du jeudi 7 mai 2020 à 20 heures au lundi 11 mai 2020 à 20 heures :

- sur le parking du Centre Technique Municipal situé au n°17 rue du Petit Saint-Dié,
- sur le parking du complexe sportif « Sport Bowling » et « Aquanova America », situé entre le n°46 et n°50 quai de la Résistance,
- sur la place de la 1ère Armée Française (sur la moitié des emplacements coté rue des Grands Moulins),
- sur la place de l'Europe (sauf les emplacements devant l'entrée du centre des impôts).

L'accès à la place de l'Europe ne se fera que par la rue du Gymnase Vosgien. L'accès par la rue Carbonnar sera donc interdite.
La stationnement sur la place Jules Ferry sera réservé aux agents de l'Hôtel de Ville.

Article 2 : Des panneaux signalant ces réservations seront mis en place par les Services Techniques de la ville.

Article 3 : Toutes mesures de police nécessaires pourront être prises sur place par les services de Police. Le stationnement de véhicules contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens de l'article R 417.10 du Code de la Route. Les véhicules en infraction pourront être enlevés aux frais, risques et périls de leurs propriétaires à l'initiative des services de Police.

Article 4 : La Directrice Générale des Services, le Commandant de Police, le Chef de la Police Municipale et le Responsable des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Dié-des-Vosges, le 4 mai 2020
Le Maire,

MAIRIE DE SAINT-DIE-DES-VOSGES (88)

David VALENCE